

paiements antérieurs faits sur icelles seront confisqués au profit de la compagnie, lequel avis devra être délivré ou déposé comme susdit au moins soixante jours avant l'époque fixée pour que tel paiement soit fait.

VIII. Le fonds social de toute compagnie formée en vertu du présent acte sera réputé propriété mobilière et transférable suivant que les règlements de la compagnie le prescriront ; mais les actions ne pourront être transférables avant que tous les versements demandés antérieurement sur icelles aient été faits, et il ne sera pas loisible à telle compagnie d'employer aucune partie de son fonds social à l'achat d'actions dans sa propre corporation ni dans aucune autre.

Actions réputées bien-mobilier, et comment transférables.

IX. Dans le cas où le fonds social de toute telle compagnie serait trouvé insuffisant pour construire et faire fonctionner son chemin de fer, elle pourra, avec le concours des deux tiers de ses actionnaires, augmenter son fonds social de temps à autre jusqu'au montant de toute somme requise pour les fins susdites.

Augmentation de capital.

X. Chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qu'il devra sur les actions qu'il possède, pour toutes les dettes et obligations de telle compagnie, jusqu'à ce que la valeur en actions qu'il possède dans le fonds social ait été payée par lui.

Responsabilité des actionnaires.

XI. Le gouvernement de cette province aura le pouvoir d'octroyer à toute compagnie formée en vertu du présent acte aucune des terres publiques de la province à travers laquelle son chemin pourra passer et qui sera requise à cette fin, à telles conditions dont ils conviendront ensemble, ou telle compagnie pourra en acquérir la propriété par arbitrage, tel que dans le cas pourvu par l'acte des clauses consolidées de chemins de fer de cette province, relativement aux terres possédées par des particuliers ; et si quelque terre appartenant à une municipalité est requise par une compagnie pour son chemin, le conseil municipal pourra l'octroyer à telle compagnie, moyennant une compensation dont ils pourront convenir, et dans le cas de refus ou désaccord, il en sera décidé par arbitrage comme dans les autres cas.

Comment les terres publiques seront acquises par toute telle compagnie.

Terrain appartenant à une municipalité.

XII. Aucune telle compagnie ne pourra poser ou employer pour construire son chemin de fer des rails pesant moins de cinquante-six livres par verge linéaire, excepté pour les changements de voie, voies latérales et aiguilles.

Pesanteur des rails.

XIII. Des compagnies formées en vertu des dispositions du présent acte auront tous les pouvoirs, privilèges et droits, et seront sujettes à tous les devoirs, obligations et dispositions (lesquels ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte,) contenus dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer de cette province, de même que si elles eussent été constituées en vertu d'un acte special dans lequel les prescriptions et dispositions du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer seraient incorporées en la manière mentionnée dans le dit acte.

Actes des clauses consolidées s'appliquera aux compagnies formées en vertu du présent.

XIV. Aucune compagnie formée en vertu du présent acte n'aura la liberté de construire aucune ligne de chemin de fer pour lequel une charte aura déjà été accordée, si le fonds social de telle compagnie incorporée a été formé et si elle est en voie de terminer les travaux pour lesquels telle charte aura été accordée dans le temps limité à cette fin.

Des compagnies ne pourront se former pour construire un chemin déjà en voie de progrès.